

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_209 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU MAMOU SUR LA COMMUNE DE SAINT SIMON (15)**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Considérant les deux offres reçues par voie dématérialisée dans les délais fixés par le règlement de la consultation, dans le cadre de la consultation sans publication mais avec mise en concurrence auprès de 4 candidats ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la société SA-TPA répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres définis par le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer le marché de réalisation de travaux de restauration et préservation des zones humides et cours d'eau du bassin versant du ruisseau du Mamou sur la Commune de Saint

Simon, à l'entreprise SA-TPA, domiciliée à Jussac (15), pour un montant global de 25 600,00 € HT ;

- de signer le marché et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 21 août 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.